

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

1 bis boulevard du petit Versailles
44170 Nozay

Références : N3-2026-0701
Code AIOT : 0006303135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Brioules 44170 Treffieux. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Brioules 44170 Treffieux
- Code AIOT : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) est autorisé, depuis 1994, à exploiter, sur la commune de Treffieux, une installation de stockage de déchets non dangereux. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- AR - 5
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des lixiviats - Drainage en fond de casiers	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article XII-1-1 et XII-1-3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
13	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
15	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18	Demande d'action corrective	1 mois
16	Installations électriques - Exhaustivité du contrôle	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18	Demande d'action corrective	1 mois
18	Contrôle des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article II-3	Sans objet
3	Gestion des lixiviats - Modalités générales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-6 et X-2	Sans objet
5	Contrôle périodique des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article X-2 et XIII-2	Sans objet
6	Gestion des eaux de sub-surface	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14-I	Sans objet
8	Dispositifs de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
9	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
10	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
11	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
14	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18	Sans objet
17	Installations électriques - Prise en compte des observations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 15-09-2025, l'exploitant a transmis une demande de prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 12-07-2029. Celle-ci a été autorisée par arrêté préfectoral du 31-03-2026. Cet arrêté préfectoral inclut également une mise à jour du tableau de classement au titre des ICPE et du tableau du montant total des garanties financières à constituer. Dans le dossier transmis le 15-09-2025, figure également une demande de modifications des conditions d'exploitation intégrant le nouveau phasage d'exploitation (avec la création d'un nouveau casier d'une capacité de 50 000 m3). Des compléments ont été transmis par l'exploitant le 22-05-2026 en réponse au courrier du 20-03-2026, afin de pouvoir poursuivre l'instruction de ce dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article II-3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Les documents attestant du renouvellement des garanties financières sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement pour un montant de 3 599 443 euros pour la période du 18-11-2025 au 17-11-2026. L'arrêté préfectoral du 31-03-2026 inclut une mise à jour du tableau du montant total des garanties financières à constituer. Pour 2026, le montant est fixé à 3 383 202 euros. L'acte de cautionnement couvre le nouveau montant fixé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les prochains actes de cautionnement prendront en compte les montants fixés à l'article 1-4 de l'AP du 31-03-2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des lixiviats - Modalités générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-6 et X-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article VIII-6 : Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. Les lixiviats sont ainsi dirigés dans le système lagunaire avant traitement. (...) Article X-2 : (...) Les lixiviats sont traités et ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes ci-après (...).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des lixiviats. Les lixiviats sont collectés et rejoignent par pompage 2 lagunes de stockage de lixiviats bruts (L3 et L4). Les lixiviats bruts sont alors dirigés vers les installations de traitement. L'unité mobile de traitement met en œuvre un procédé d'osmose inverse. Puis les lixiviats traités sont stockés dans des lagunes spécifiques (L2 et L5). Les concentrats sont éliminés en tant que déchets. Après contrôle, les lixiviats traités sont soit rejetés au milieu naturel, soit réutilisés sur la zone de l'ISDND (arrosage des couvertures végétalisées), soit évaporés (via la chaleur produite au niveau de la torchère de biogaz), en fonction des périodes de l'année. Suite aux travaux réalisés sur la lagune L4, la couverture fixe a été retirée. La couverture mobile flottante n'a pas été mise en place ; l'exploitant poursuit sa réflexion sur les modalités complémentaires à mettre en place pour limiter les quantités de lixiviats à traiter. En 2026, l'exploitant a également déclaré un incident concernant une fuite de lixiviats au niveau du talus de l'alvéole en exploitation du casier E. Le rapport final a été transmis ; l'ensemble des actions correctives identifiées ont été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des lixiviats - Drainage en fond de casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de suivi de la hauteur de lixiviats au niveau des casiers de stockage des déchets. La hauteur d'eau est relevée hebdomadairement au niveau des différents puits et les résultats sont tracés. L'exploitant a précisé que la hauteur d'eau a fortement diminué suite à la remise en service, après travaux, de la lagune L4. Le tableau, présenté lors de la visite, met en évidence que pour 13 puits, la hauteur d'eau est supérieure à 30 cm (dont 6 supérieur à 50 cm ; pour une moyenne de 38 cm et un maximum de 84 cm).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit les actions mises en œuvre pour limiter la charge hydraulique au niveau des alvéoles de stockage, à une valeur inférieure à 30 cm. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article X-2 et XIII-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article X-2 : (...) Les lixiviats sont traités et ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes ci-après (...) [Tableau précisant les modalités de rejet en fonction de la période] [Tableau précisant les valeurs limites d'émission] Article XIII-2 : Nature et fréquence minimale de la surveillance des effluents liquides (...) [Tableau précisant la fréquence de contrôle par paramètre]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats traités avant rejet au milieu naturel. Les dernières mesures ont été réalisées en décembre 2025. Aucun rejet n'a eu lieu en 2026. L'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral de 2013 est contrôlé à la périodicité fixée. Les valeurs limites d'émission sont respectées. Par contre, l'exploitant a précisé que la valeur de débit déclarée dans l'application Gidaf correspond au volume rejeté dans le mois divisé par le nombre de jours. Il a été rappelé que lors d'un rejet au milieu naturel, le volume rejeté doit être mesuré chaque jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever journalièrement le volume rejeté lors d'un rejet de lixiviats traités au

milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux de sub-surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. (...) Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, (...). Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. (...) Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.
Constats : Lors de l'inspection du 23-09-2025, l'exploitant a présenté un devis de travaux permettant de ne plus mélanger, dans le bassin BT4, les eaux de ruissellement des casiers fermés et les eaux de drainage de subsurface du casier D. Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que les travaux ont été finalisés en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article XII-1-1 et XII-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Article XII-1-1 : L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 6 piézomètres (...). L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation (...). Article XII-1-3 : En cas d'évolution défavorable ou significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelés pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé en novembre 2025 sur les

eaux souterraines. Un réseau de 7 piézomètres a été mis en place. Les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres prescrits. La périodicité de contrôle semestrielle est respectée. L'évolution de certains paramètres depuis 2023 est présentée dans le rapport d'activité annuel. L'exploitant conclut "qu'aucune valeur ne présente de dérive par rapport aux années précédentes, cela témoigne d'une absence de pollution des eaux souterraines". Cependant, l'exploitant n'a pas défini, pour chaque paramètre, ce qu'est une évolution défavorable ou significative nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques précisées à l'article XII-1-3 de l'AP du 12-04-2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit définir, pour chaque paramètre mesuré, ce qu'est une évolution défavorable ou significative nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques précisées à l'article XII-1-3 de l'AP du 12-04-2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des effluents gazeux mis à jour en avril 2026. Les drains de dégazage sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. L'exploitant a précisé être très attentif à la problématique d'émission d'odeurs ; 2 capteurs de détection d'H₂S ont été mis en place au niveau de la zone d'exploitation et de la zone de stockage des lixiviats, afin d'identifier rapidement les dégagements de gaz susceptibles de générer des odeurs. La quantité totale de biogaz capté est mesurée et figure dans les rapports mensuels d'exploitation ainsi que dans le rapport annuel d'activité. Les modalités d'exploitation ont été présentées et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant réalise des contrôles de la dépression du réseau de collecte du biogaz chaque semaine à l'aide de matériels portatifs tenus à disposition du personnels. Lors de la visite, il a présenté le suivi mis en place. De plus, chaque mois, il réalise un contrôle de la qualité du biogaz (CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂). Les résultats des contrôles sont présentés dans le rapport annuel d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Le biogaz est collecté puis éliminé par une torchère. Une partie de la chaleur issue de la combustion du biogaz est utilisée pour l'évaporation de lixiviats traités. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le programme de maintenance mis en place au niveau de

la torchère. La maintenance est réalisée trimestriellement par une entreprise spécialisée et mensuellement par l'exploitant. Elle porte sur le châssis, le déséviculeur, le surpresseur, les ventilateurs, la torchère et les installations électriques. Le tableau renseigné pour 2026 a été présenté ; aucune observation n'a été émise lors des opérations réalisées en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane au niveau de l'ISDND annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en juillet 2025. Le rapport de contrôle associé et les actions mises en œuvre par la suite ont été présentés (Cf. Point de contrôle suivant). Les résultats de ce contrôle sont inclus dans le rapport annuel d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane au niveau de l'ISDND annuellement.

Le dernier contrôle a été réalisé en juillet 2025. 15 900 mesures ont été réalisées lors de ce contrôle. 19 points de fuite ont été mis en évidence : 12 présentent des concentrations en méthane inférieures à 500 ppm et 2 points présentent des concentrations en méthane supérieures à 1 000 ppm.

L'exploitant a mis en place un suivi de l'évolution du nombre de fuites par intervalles de concentration. Ce nombre diminue : à titre de comparaison, en 2023, 56 points de fuite (dont 9 ayant une concentration supérieure à 1 000 ppm) ont été mis en évidence.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé les actions mises en place pour prendre en compte les conclusions du rapport de contrôle pour 2026.

Pour le point de fuite ayant une concentration de 4 000 ppm, une réparation au niveau du trou identifié dans la cloche du puits a été réalisée ; un nouveau contrôle a été réalisé par la suite et n'a pas mis en évidence de fuite résiduelle.

Pour le point de fuite ayant une concentration de 22 000 ppm détectée au niveau d'un regard de contrôle, un problème d'étanchéité de la couverture en serait l'origine. En 2024, de la mousse polyuréthane a été mise en place dans ce regard ; en 2026, de la terre a été ajoutée. Cependant, l'efficacité des actions mises en œuvre n'a pu être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'efficacité des actions mises en œuvre au niveau du point de fuite détectée en 2025 à une concentration de 22 000 ppm. Le cas échéant, il précisera les dispositions complémentaires envisagées pour réduire ce point de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le biogaz est collecté puis éliminé par une torchère. Une partie de la chaleur issue de la combustion du biogaz est utilisée pour l'évaporation de lixiviats traités. En 2025, 1 677 m3 de lixiviats traités ont été évaporés via l'installation spécifique. Précédemment, le biogaz a été valorisé via une installation de cogénération (production d'électricité et d'eau chaude). Cependant, des dysfonctionnements répétés de l'installation ont généré des nuisances olfactives significatives. C'est la raison pour laquelle l'exploitant a remplacé cette installation en 2016. Depuis, l'exploitant a poursuivi une veille sur les possibilités de valorisation du biogaz ; cependant, aucune étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté n'a été menée et jointe au rapport annuel d'activité pour l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser l'analyse des différentes possibilités de valorisation du biogaz capté qui lui ont été présentées ces dernières années et justifier les raisons elles pour lesquelles elles n'ont pas été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Suivi des équipements - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : (...) L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. (...) Ces moyens ou équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit pouvoir fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 15-12-2025. Un extincteur est à remplacer. Le document justifiant du remplacement de l'extincteur (facture du 25-02-2026) a également été présenté. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée :

(...) L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. (...) Ces moyens ou équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit pouvoir fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôles du système de détection automatique d'incendie mis en place au niveau du site réalisés le 23-10-2025 et le 24-03-2026. Le système de détection automatique d'incendie inclut la caméra thermique mise en place au niveau de la zone de stockage de déchets en cours d'exploitation, en application de l'article 16-VI de l'arrêté ministériel du 15-02-2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cependant, il apparaît qu'il n'est pas fait mention, dans les rapports, de matériels spécifiques pour la surveillance des zones extérieures de stockage des déchets combustibles au niveau du centre de tri, en application de l'article 4-1-1 de l'arrêté ministériel du 06-06-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE. De plus, il est mis en évidence les points suivants : - la modification à venir du seuil de détection de la caméra thermique mis en place au niveau de la zone d'exploitation ; - certains équipements (les détecteurs optiques de flamme et la caméra thermique) n'ont pas été testés lors de ces 2 derniers contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder, dans les meilleurs délais, à la vérification de l'ensemble des dispositifs assurant la détection automatique d'incendie. Il précisera et justifiera le nouveau seuil de détection défini pour la caméra thermique mise en place au niveau de la zone d'exploitation. Enfin, l'exploitant doit recenser l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables devant être équipées d'une détection automatique de départ d'incendie, en particulier, au niveau du centre de tri. Pour chacune de ces zones identifiées, il précisera les dispositions mises en place pour détecter un départ d'incendie et pour gérer l'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Installations électriques - Exhaustivité du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée :

(...) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail (...). Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisés en juin 2025. Dans le rapport, il est précisé les documents nécessaires à la vérification et les limites d'intervention. En page 7 du rapport, il apparaît que certains documents n'ont pas été fournis ou de manière incomplète. De plus, il est précisé que "les installations appartenant au SMCNA ne font pas l'objet de notre visite".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement, de l'exhaustivité du contrôle réalisé et de la transmission de l'ensemble des documents nécessaires à la vérification. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Installations électriques - Prise en compte des observations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail (...). Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisés en juin 2025 ainsi que le certificat Q18 associé. Lors de ce contrôle, 7 observations ont été émises. L'exploitant a alors présenté les documents justifiant la mise en œuvre d'actions correctives pour prendre en compte ces observations. De plus, le certificat Q18 précise que "l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion".

Les documents présentés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : - aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; (...) II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants (...). Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Lors de l'inspection du 23-09-2025, il a été précisé que la demande de dérogation pour réaliser cette surveillance sur les 2 quais de transfert qui regroupent les déchets à destination de l'ISDND ne pouvait pas être accordée et que dans ces conditions, l'exploitant devait mettre en place le contrôle par vidéo des déchargements de déchets de l'ISDND. Lors de la présente inspection, il a été constaté que le contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur l'ISDND n'avait pas été mis en place. L'exploitant a précisé que ceci doit faire l'objet d'échanges au niveau du nouveau bureau du SMCNA, suite aux élections municipales mais que la mise en place du dispositif est incluse dans le budget pour l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la mise en place, dans les meilleurs délais, du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur l'ISDND.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois